

ACTU AXYLIIUM

Provision pour pécule de vacances au 31 décembre 2017

L'administration publie une circulaire 2018/C/44 du 13.04.2018 relative aux sommes comptabilisées dans les bilans établis au 31 décembre 2017 pour le paiement en 2018 du pécule de vacances du personnel.

Les sommes que des entreprises ont comptabilisées dans leur bilan établi au 31 décembre 2017 en vue du paiement, en 2018, du pécule de vacances des membres du personnel, peuvent être considérées comme des frais professionnels dans la mesure où elles n'excèdent pas :

- **18,20 %** des rémunérations fixes et variables allouées en 2017 au personnel employé admis au bénéfice de la législation sur les vacances annuelles des travailleurs salariés, diminué du pécule de vacances supplémentaire attribué en 2017 (ce pécule de vacances supplémentaire ne doit pas non plus être repris dans la base de calcul sur laquelle le pourcentage ci-dessus doit être appliqué) ;
- **10,27 %** des 108/100 des salaires accordés en 2017 aux ouvriers et apprentis admis au bénéfice de la même législation.

Le flexisalaire et le flexipécule de vacances attribués en 2017 aux travailleurs occupés dans le cadre d'un flexi-job ne peuvent être repris dans la base de calcul du pécule de vacances à payer en 2018, puisque l'employeur doit payer le flexipécule de vacances en même temps que le flexisalaire.

Cette lettre d'information est une édition mensuelle strictement réservée aux clients du groupe AXYLIIUM. Les sujets traités sont d'ordre général et ils ne sont pas détaillés en profondeur. Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité des sociétés membre de notre groupe pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs qui pourraient intervenir. Pour les nouveaux clients, n'hésitez pas à nous demander les lettres précédentes si vous le désirez. N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations. En cas de changement d'adresse mail, merci de nous faire suivre votre nouvelle adresse.

ACTU AXYLIIUM

Provision pour pécule de vacances au 31 décembre 2017

L'administration publie une circulaire 2018/C/44 du 13.04.2018 relative aux sommes comptabilisées dans les bilans établis au 31 décembre 2017 pour le paiement en 2018 du pécule de vacances du personnel.

Les sommes que des entreprises ont comptabilisées dans leur bilan établi au 31 décembre 2017 en vue du paiement, en 2018, du pécule de vacances des membres du personnel, peuvent être considérées comme des frais professionnels dans la mesure où elles n'excèdent pas :

- **18,20 %** des rémunérations fixes et variables allouées en 2017 au personnel employé admis au bénéfice de la législation sur les vacances annuelles des travailleurs salariés, diminué du pécule de vacances supplémentaires attribué en 2017 (ce pécule de vacances supplémentaires ne doit pas non plus être repris dans la base de calcul sur laquelle le pourcentage ci-dessus doit être appliqué) ;
- **10,27 %** des 108/100 des salaires accordés en 2017 aux ouvriers et apprentis admis au bénéfice de la même législation.

Le flexisalaire et le flexipécule de vacances attribués en 2017 aux travailleurs occupés dans le cadre d'un flexi-job ne peuvent être repris dans la base de calcul du pécule de vacances à payer en 2018, puisque l'employeur doit payer le flexipécule de vacances en même temps que le flexisalaire.

Cette lettre d'information est une édition mensuelle strictement réservée aux clients du groupe AXYLIIUM. Les sujets traités sont d'ordre général et ils ne sont pas détaillés en profondeur. Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité des sociétés membre de notre groupe pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs qui pourraient intervenir. Pour les nouveaux clients, n'hésitez pas à nous demander les lettres précédentes si vous le désirez. N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations. En cas de changement d'adresse mail, merci de nous faire suivre votre nouvelle adresse.